

LOI DU 10 AVRIL 1973

Loi du 10 avril 1973 portant création de L'OFFICE CENTRAL D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DU MINISTERE DE LA DEFENSE

CHAPITRE I - Création et objet

Art 1^{er}. § 1^{er}. Il est créé, sous la dénomination "Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense, dénommé ci-après "Office central", une personne juridique de droit public. Cet organisme relève du Ministre de la Défense nationale.

§ 2. L'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié notamment par l'arrêté royal du 18 décembre 1957, article 1^{er} et par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967, article 1^{er}, § 1^{er}, est modifié de la façon suivante:

A la catégorie B, à leur place dans l'ordre alphabétique sont ajoutés les mots: "Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense.

Art. 2. Le siège de l'Office central se trouve dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. § 1^{er}. L'Office central a pour mission de répondre aux besoins sociaux et culturels du personnel du Ministère de la Défense et des organismes d'intérêt public relevant de ce ministère, ainsi que de leur famille.

§ 2. Le Roi détermine quels sont les besoins sociaux et culturels qui entrent dans le cadre de l'activité de l'Office central ainsi que les bénéficiaires de cette activité.

CHAPITRE II. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office central.

Art. 5. § 1^{er}. Sous réserve des articles 8 à 11, l'Office central est administré par un comité de gestion composé :

1° du président;

2° d'un représentant par syndicat considéré comme représentatif au sens de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire;

3° d'un représentant par syndicat considéré comme représentatif au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

4° d'un nombre de membres du personnel du ministère de la Défense et des organismes d'intérêt public relevant de ce ministère qui est égal au nombre de représentants visés aux 2° et 3°, moins un.

§ 1^{er} bis. Le comité de gestion choisit en son sein deux vice-présidents, l'un parmi les membres appartenant au personnel militaire, l'autre parmi les représentants des organisations syndicales".

§ 2. Le Roi nomme le président et fixe son statut administratif et pécuniaire.

§ 3. Le Ministre de la Défense nomme les membres du comité de gestion visés au § 1^{er}, 2°, 3° et 4°.

Art. 6. § 1^{er}. Les mandats du comité de gestion ont une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

§ 2. Le comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de la Défense nationale.

Art. 7 § 1^{er}. Sous réserve des articles 8 à 11 de la présente loi, le comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'organisme.

§ 2. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, avec possibilité de subdélégation à l'administrateur-général, moyennant l'accord du Ministre de la Défense nationale.

Art. 8. § 1^{er}. La gestion journalière de l'Office central est confiée à un administrateur général. Il assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'Office central. Il dirige le personnel.

§ 2. L'administrateur général représente l'Office central dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en nom ou pour compte de l'Office central.

§ 3. L'administrateur général est autorisé, moyennant l'avis du comité de gestion et l'accord du ministre de la Défense, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces. Seul l'administrateur général peut autoriser des subdélégations de pouvoirs.

§ 4. L'administrateur général est assisté, le cas échéant, dans l'exercice de ses missions, par un administrateur général adjoint et par un Comité de direction dont il assume la présidence. L'administrateur général adjoint appartient à l'autre rôle linguistique que l'administrateur général. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, ses attributions sont exercées par l'administrateur général adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement tant de l'administrateur général que de l'administrateur général adjoint, leurs attributions sont exercées par le membre le plus âgé du Comité de direction.

Art. 9. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la composition du Comité de direction, le statut et la procédure de désignation de l'administrateur général, le cas échéant, de l'administrateur général adjoint et des membres du Comité de direction.

Art.10. Abrogé.

Art.11. § 1^{er} Les membres du personnel de l'Office central autres que ceux visés à l'article 9, sont nommés, promus et révoqués par le ministre, après avis du comité de gestion.

Le Ministre de la Défense nationale peut déléguer ce pouvoir, sans possibilité de subdélégation, à l'administrateur général pour ce qui concerne les emplois des niveaux 3 et 4.

§ 2. Le Ministre de la Défense nationale peut mettre du personnel, avec maintien du statut de celui-ci, à la disposition de l'Office central.

§ 3. Ni les dispositions de la présente loi ni celles prises en exécution de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée notamment par l'arrêté royal du 18 avril 1967, ne font obstacle au recrutement de personnel sous un régime contractuel.

CHAPITRE III - Tutelle

Art. 12. § 1^{er} Sans préjudice aux dispositions de la loi précitée du 16 mars 1954, le Ministre de la Défense nationale peut, lorsque le comité de gestion est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par la loi ou par un arrêté royal ou ministériel ou toute autre disposition réglementaire, se substituer à lui après l'avoir invité à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit jours.

§ 2. Le § 1^{er} du présent article s'applique quelle que soit la raison pour laquelle le comité de gestion est en défaut de prendre la mesure prescrite ou l'acte prescrit.

§ 3. Les décisions prises par le Ministre de la Défense nationale par application du § 1^{er} du présent article ne peuvent pas être révoquées par le Comité de gestion, même régulièrement constitué.

Art. 13. § 1^{er} Le Roi nomme auprès de l'Office central un commissaire du gouvernement sur proposition du Ministre de la Défense nationale, et un commissaire du gouvernement sur proposition du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement précités ont chacun un suppléant nommé respectivement par le Ministre de la Défense nationale et par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 14. Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre ayant le budget dans ses attributions nomment de commun accord un ou plusieurs réviseurs.

CHAPITRE IV - Ressources, marchés, fiscalité et capacité

Art. 15. § 1^{er}. Les ressources permettant à l'Office central de fonctionner sont notamment:

1° des subsides prévus par les lois annuelles contenant les budgets des ministères;

2° des avances de trésorerie, récupérables, prévues par la loi annuelle contenant le budget du Ministère de la Défense nationale; pour autant qu'elles soient prévues par ladite loi, ces avances pourront être accordées par le Ministre de la Défense nationale;

3° des emprunts qu'il est autorisé à émettre:

"Le Ministre des Finances est autorisé à attacher la garantie de l'Etat aux emprunts que l'Office central d'action sociale et culturelle peut contracter, au profit des membres de la Communauté militaire, créée par la loi du 10 avril 1973, pour financer son programme de construction de logement." (*)

4° le produit de toutes opérations immobilières qu'il réalise;

5° les bénéfices réalisés sur la vente de fournitures en Belgique et en territoire étranger;

6° des dons et legs;

7° les loyers et redevances qu'il reçoit;

8° les revenus de son avoir.

§ 2. Des terrains du domaine militaire peuvent être concédés à titre gratuit à l'Office central pour la construction de bâtiments ou à toute autre fin jugée utile; ces concessions sont accordées à titre précaire.

§ 3. L'Office central bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les autres sociétés immobilières de service public, de l'intervention de l'Etat dans les travaux déterminés à l'article 33 de l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du logement, confirmé par la loi du 2 juillet 1971.

Art. 16. § 1^{er}. Le Roi désigne l'autorité compétente de l'Office central pour passer les marchés de travaux, de fournitures et de services. Il prévoit les cas où l'Office central peut traiter de gré à gré.

§ 2. Les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties à faire par l'Office central peuvent être confiées à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui a qualité pour passer les actes.

§ 3. Les fonctionnaires de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont habilités à agir au nom de l'Office central pour les recouvrements de créances.

Art. 17. § 1^{er}. L'Office central est assimilé à l'Etat pour l'application de la législation relative aux taxes, droits, redevances et impôts au profit de l'Etat, des provinces, communes, agglomérations et fédérations de communes.

§ 2. En outre, pour l'application de ladite législation, et uniquement en ce qui concerne la construction de logements, il jouit des avantages accordés aux sociétés agréées par l'Institut national du Logement.

§ 3. Il est assimilé à l'Etat quant à la franchise postale et quant aux avantages concédés par la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

Art. 18. § 1^{er}. Pour l'exercice de sa mission, et sous réserve de l'article 16 ci-dessus, l'Office central peut acquérir ou aliéner tous droits ou souscrire à toute obligation: il peut notamment acquérir ou aliéner des immeubles en Belgique ou à l'étranger.

§ 2. L'Office central peut effectuer toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à sa mission ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

CHAPITRE V. - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 19. § 1^{er}. Aux fins d'application du § 2 du présent article, le Roi désigne, soit par arrêté global soit par arrêtés particuliers, les organismes d'action sociale et culturelle existant actuellement, créés auprès du Département de la Défense nationale, à l'initiative soit directe ou indirecte des autorités de celui-ci, soit dépendant ou relevant du Ministre de la Défense nationale ou en rapport avec celui-ci, quel que soit leur statut de droit public ou privé.

§ 2. L'actif et le passif des organismes désignés par application du § 1^{er} du présent article sont repris par l'Office central d'après les modalités déterminées par le Roi.

§ 3. Le Roi fixe pour chacun desdits organismes la durée nécessaire pour les opérations de reprise du patrimoine et des charges, et la date à partir de laquelle chacun desdits organismes cesse de jouir de la personnalité juridique.

§ 4. Le Roi constate l'abrogation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux organismes dont l'existence aura pris fin en exécution des §§ 1^{er} à 3.

Art. 20. Le Roi procède, avec la République Fédérale d'Allemagne, aux arrangements nécessités par la présente loi, pour l'adaptation du protocole de signature, ad article 71, § 2, à l'accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959.

Art. 21. Par dérogation à l'article 5, §§ 1^{er} et 4, à partir du premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur belge de la loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre aérienne

et navale et du service médical et jusqu'au moment où les associations et organisations reconnues ou agréées auront été désignées, le comité de gestion visé audit article 5 est composé:

1° du président;

2° d'un représentant par association de personnel militaire reconnue, par organisation syndicale reconnue comme représentative du personnel de la fonction publique et par association professionnelle agréée du personnel de la gendarmerie;

3° d'un nombre de membres du personnel militaire des forces armées qui est égal au nombre de représentants visés au 2°, moins un.

Le Ministre de la Défense nationale désigne les associations reconnues du personnel militaire et les associations professionnelles agréées du personnel de la gendarmerie visées à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Art. 22. Le Roi prend les mesures pour éviter toute interruption de carrière ou d'ancienneté en faveur des membres du personnel d'un organisme désigné par le Roi en application de l'article 19, § 1^{er}, de la présente loi, et qui seraient nommés à l'Office central par le Ministre de la Défense nationale ou par le fonctionnaire dirigeant délégué à cette fin en exécution de l'article 8 de la présente loi, lorsqu'il n'y a pas interruption entre leurs services audit organisme et leurs services à l'Office central.